

Foix, le 6 juillet 2020

Synthèse de la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège

1 – Contexte de la consultation

En application de l'article L. 123-19-I du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, l'arrêté portant autorisation de pratiquer l'orpaillage de loisir dans les cours d'eau du département de l'Ariège a été soumis à consultation publique sur le site Internet des services de l'État en Ariège, du 9 juin 2020 au 1^{er} juillet 2020 inclus.

Toute personne intéressée pouvait formuler ses observations :

- soit par voie électronique à l'adresse suivante : ddt-spe@ariege.gouv.fr ;
- soit par voie postale, par courrier adressé à la direction départementale des territoires – Service environnement- risques/ Unité eau – BP 10102 – 10 rue des Salenques – 09007 Foix cedex.

2 – Résultats de la consultation

Quatre réponses ont été formulées par voie électronique. Aucun avis défavorable explicite n'a été émis sur le projet d'arrêté. Seules des remarques, des observations ou des précisions ont été apportées ou demandées. En conséquence, les réponses suivantes sont apportées :

- sur la formulation des demandes d'autorisation en ce qui concerne les accompagnants notamment pour les familles et les associations d'orpailleurs ; la liste des accompagnants sera précisée sur la demande, l'autorisation sera individuelle et ne pourra être délivrée à une association d'orpailleurs au profit de ses membres,
- sur la délivrance d'une autorisation annuelle : l'autorisation sera donnée pour une période de plusieurs mois allant du 1^{er} mai au 31 octobre,
- sur la manière de caractériser le linéaire à prospecter : l'autorisation sera délivrée sur tout le linéaire du Salat de sa confluence avec le Lez jusqu'à la limite du département,
- sur le matériel utilisé (dimension des rampes) : la dimension des rampes (100 cms de longueur et 30 cms de largeur) a été définie en partenariat avec des associations d'orpailleurs, l'association des naturalistes ariègeois, la fédération de pêche et l'Office français de la biodiversité,
- sur l'interdiction de rejeter dans le cours d'eau le plomb récupéré dans les pans et rampes de lavage.

Deux réponses estiment que limiter la pratique de l'orpaillage uniquement sur une partie du Salat reste trop restrictif, et préconisent la rédaction d'une charte de bonne conduite pour communiquer et sensibiliser les orpailleurs sur les enjeux environnementaux.

L'arrêté annuel proposé permettra d'évaluer l'impact sur le milieu naturel sur le secteur le plus fréquenté actuellement par les orpailleurs. En fonction du retour d'expérience, l'ouverture à d'autres cours d'eau pourra être envisagée lors des prochaines saisons.

Il est à noter que des chartes de bonne conduite sont consultables sur les sites internet d'associations d'orpailleurs.

Le chef du service environnement risques,

Signé

Jean Pierre CABARET